



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014030-0002 - du 30/01/2014 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33	1
Arrêté N °2014045-0004 - du 14/02//2014 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LANDES BIOLOGIE MEDICALE	6
Arrêté N °2014057-0003 - du 26/02/2014 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE	10
Arrêté N °2014090-0002 - du 31/03/2014 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie sur la commune de Libourne (33500)	15
Arrêté N °2014115-0001 - du 25/03/2014 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ANALABO	17

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014098-0001 - du 08/04/2014 - Transfert d'agrément à CAP HUMAIN pour la formation des représentants du personnel, membres des salariés des comités d'hygiène, de sécurité et conditions de travail	20
---	----

Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté N °2014091-0002 - Arrêté du 1er avril portant délégation de signature à Mme ESNAULT, Monsieur DURET et Monsieur GRATIANETTE en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale	21
--	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014099-0001 - du 9 Avril 2014 - Arrêté modificatif portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à M. Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	23
Arrêté N °2014099-0002 - du 9 Avril 2014 - Arrêté modificatif portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine	27
Arrêté N °2014099-0003 - du 9 Avril 2014 - Arrêté modificatif portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à M. Hervé DURAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine	30

Arrêté N °2014063-0001 - du 04/03/2014 - portant modification d'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites
dénommée BIOPYRENEES

..... 33

Arrêté du 30 janvier 2014

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : **BIO LAB 33**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1989 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 39 boulevard Victor Hugo à CREON (33670) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN JALLES (33160) ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

VU la demande formulée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le 21 janvier 2014 par M. Yves BIANCO-BRUN du cabinet Ségur, mandaté par la SELARL BIO LAB 33 relative à une modification dudit laboratoire multi sites par une fusion-absorption simplifiée de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUPUY qui exploite un laboratoire de biologie médicale sis à CREON (33670) – 39 boulevard Victor Hugo, demande accompagnée des pièces suivantes :

- La promesse synallagmatique de vente et d'achat de parts sociales signée le 21 janvier 2014 par les deux parties ;
- Une copie du procès verbal d'assemblée générale ordinaire de la SELARL BIO LAB 33 réunie extraordinairement et tenue le 7 janvier 2014 à 15 h 30 ;

VU le courriel de Mme Isabelle DUPUY en date du 29 janvier 2014 transmettant :

- Une copie du procès verbal d'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, tenue le 17 janvier 2014 à 18 h ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) résulte de la transformation de quatorze (14) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2014, l'arrêté du 7 janvier 2011 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est modifié ;

Article 2 : La composition du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIO LAB 33 est modifiée :

Par la fusion-absorption simplifiée de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUPUY qui exploite :

- Le laboratoire de biologie médicale situé 39 boulevard Victor Hugo à CREON (33370) inscrit sous le n° 33-127 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde et enregistré sous le numéro FINESS (catégorie 610) : 33 079 613 7 ;

Article 3 : Sont retirés les numéros suivants :

- 33-127 pour l'autorisation préfectorale,
- 33 079 613 7 pour l'inscription au répertoire FINESS

qui ont été délivrés antérieurement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

Article 4 : Le laboratoire multi sites BIO LAB 33 est désormais composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

- 1/** 7 rue du Président Coty – AMBARES (33440)
Numéro FINESS : 33 005 315 8
- 2/** 74-76 avenue René Cassagne à CENON (33150)
Numéro FINESS 33 003 236 8

- 3/ 39 boulevard Victor Hugo à CREON (33370)
Numéro FINESS 33 005 560 9
- 4/ 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS 33 003 774 8
- 5/ 62 avenue Pasteur - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS 33 003 778 9
- 6/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS : 33 003 571 8
- 7/ 62 avenue du Général de Gaulle – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS : 33 005 103 8
- 8/ 15 rue du Captalat – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS : 33 005 107 9
- 9/ 45/47 avenue de la Libération à LATRESNE (33360)
Numéro FINESS 33 003 260 8
- 10/ 12 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS 33 003 279 8
- 11/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS : 33 003 575 9.
- 12/ Centre commercial Génicart à LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 003 241 8
- 13/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS : 33 004 867 9
- 14/ 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)
Numéro FINESS 33 003 231 9 (établissement principal)

Article 5 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL, dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) ; Cette société a pour numéro FINESS d'entité juridique 33 003 226 9.

Article 6 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIO LAB 33, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Jean-Michel BATS** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550341 ;
- **Mme Michèle BEAU-GRAVIER** biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549756 ;
- **Mme Stéphanie BOURDILLEAU**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152517 ;

- **Mme Isabelle DUPUY**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, médecin qualifié en biologie inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848370 ;
- **M. Bernard EESTERMANS**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550085 ;
- **M. Jean ESCOUBAS** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549996
- **Mme Florence FEBRER** biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848792;
- **M. Vincent FOUGERE** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001541118
- **Mme Françoise GAILLARD-KRESSMANN** biologiste coresponsable cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549517 ;
- **M. Pascal HESTIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001558138 ;
- **M. Frédéric LAURENT** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586568 ;
- **M. Géry LEFRANCOIS** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551083 ;
- **M. Pierre MARCEL**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549384 ;
- **M. Guillaume MARCEL**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100170199 ;
- **M. Philippe MARTIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550689 ;
- **M. André MAZZINI** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848743 ;
- **Mme Marie-Isabelle PELLET**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548303
- **Mme Edith SALEY** biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550960 ;

- **Mme Nadine SAVARY-HAURY** biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550986 ;

- **M. Jean-Paul SZOMONYAK** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549772 ;

- **M. Jean-Philippe TESTOU**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848586 ;

- **M. Laurent VELEZ** biologiste coresponsable cogérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848966 ;

- **Mme Doris VIVIER**, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001538221 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme Sylvie BOURCEREAU** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550408, exerçant à temps partiel ;

- **Mme Irène MALAFOSSE** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469, exerçant à temps partiel ;

- **Mme Françoise RICHARD** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001527638, exerçant à temps partiel ;

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté ;

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. MARTIN, pharmacien biologiste coresponsable et mandaté

Article 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2014

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Arrêté du 14 février 2014

portant autorisation de regroupement de laboratoires
de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé :
LANDES BIOLOGIE MEDICALE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 relative à la réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2012 modifié portant agrément de la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social est fixé 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine en date du 20 mars 2013 portant autorisant de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont l'établissement principal est situé 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine en date du 21 mars 2013 portant autorisant de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommée LBM DUCASTAING FAURE PEREZ dont l'établissement principal est situé 35 place Joseph Pancout; à MONT DE MARSAN (40000) ;

- VU** la demande de modification de l'autorisation en date du 26 décembre 2013 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie) sollicitée par M. Patrick PALACIN, cogérant de la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE concernant la fusion absorption de la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ qui exploite deux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 23 novembre 2013 entre la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE et la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ ;
- VU** les statuts de la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE établis au jour du 31 décembre 2013 ;
- VU** le procès verbal de décisions unanimes des associés la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE en date du 11 décembre 2013 à 11 heures ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée extraordinaire de la SELAS LBM DUCASTAING FAURE PEREZ en date du 12 décembre 2013 à 10 heures ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter, du 1^{ER} janvier 2014, l'arrêté du 22 mars 2013 concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie multi sites dénommé LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont l'établissement principal est situé 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) est modifié comme suit :

Article 2 : La nouvelle composition du laboratoire de biologie médicale multi sites LANDES BIOLOGIE MEDICALE résulte de :

la fusion/absorption de la SELAS LBM DUCACASTAING FAURE PEREZ, qui exploite deux (2) laboratoires de biologie médicale, par la SELARL LANDES BIOLOGIE MEDICALE :

- 35 place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40010)
- 250 rue Joliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT (40280)

Article 3 : Le laboratoire multi sites dénommé LANDES BIOLOGIE MEDICALE situé au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) est désormais composé de quatre (4) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

- 1) 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS 40 001 327 2 (**établissement principal**)
- 2) 767 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS 40 001 328 0
- 1) 35 place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40010)
Numéro FINESS 40 001 331 4
- 2) 250 rue Joliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT (40280)
Numéro FINESS 40 001 332 2

Article 4 : Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social est fixé 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 40 001 326 4 en tant qu'entité juridique ;

Article 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LANDES BIOLOGIE MEDICALE inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

A - BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Philippe FAURE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525426 ;
- **M. Patrick PALACIN** biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003850863 ;
- **M. Jean-Marie PEREZ** biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003984688 ;
- **M. Serge TERRAL** biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557742 ;

B – BIOLOGISTE MEDICALE, ASSOCIEE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL LIBERAL :

- **Mme Aline DUCASTAING** biologiste coresponsable, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001555159 ;

C - BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Catherine BADY** biologiste médicale, médecin qualifié en biologie inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002764925 exerçant à mi temps ;
- **Mme Audrey BAYLE**, biologiste médicale pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100201770 ;
- **M. Olivier LALANDE**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585776 ;

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 8 : l'arrêté de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine en date du 21 mars 2013 portant autorisant de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommée LBM DUCASTAING FAURE PEREZ dont l'établissement principal est situé 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) est abrogé ;

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. PALACIN médecin biologiste

Article 10 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

**Arrêté du 26 FEVRIER 2014
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale
en un laboratoire multi sites dénommé :
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** la décision en date du 11 octobre 2012 modifiée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE situé au 200 avenue Jean Mermoz à PAU (64000) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1995 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE sise à PAU (64000) au 200 avenue Jean Mermoz ;

VU

le courrier en date du 23 janvier 2014 de la SCP DE GINESTET – DUALE – LIGNEY mandaté par la SELAS BIOPOLE adressé à l'Agence Régionale de Santé informant des modifications apportées au sein de ladite structure, à savoir :

- Le changement d'adresse du siège social de la SELAS,
- La démission de M. ROBERT Jean-Philippe, biologiste médical, pharmacien biologiste, de son poste de directeur général de la SELAS,
- La nomination de Mme PISLARU Manuelle, biologiste médicale, médecin biologiste en qualité de directeur général de la SELAS ;

VU

les pièces jointes à cette demande :

- La lettre de démission de M. ROBERT
- La cession de droits sociaux, imprimé n°2759 au profit de Mme PISLARU
- L'extrait K bis actualisé au 16 janvier 2014 de la SELAS BIOPOLE.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté en date du 31 mai 2011 modifié portant autorisation du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE situé au 200 avenue Jean Mermoz à PAU (64000) est modifié :

Article 2 : Le laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE reste composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

- 1) rue Tursan - GRENADE SUR L'ADOUR (40270)
Numéro FINESS : 40 001 181 3.
- 2) 14 rue Léon des Landes - MONT-DE-MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 180 5

TERRITOIRE DE SANTE NAVARRE-COTE BASQUE :

- 3) 48 avenue Jean Jaurès CIBOURE (64500)
Numéro FINESS : 64 001 704 2
- 4) 82 rue de Béhobie - centre médical Ihitoky - HENDAYE (64700)
Numéro FINESS : 64 001 631 7
- 5) avenue de la Basse Navarre - parc d'activités ERAIKI -bâtiment C - SAINT PIERRE D'IRRUBE (64990)
Numéro FINESS : 64 001 718 2

TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

- 6) 86 rue du Pressoir - ZAC Actiparc - BILLERE (64140)
Numéro FINESS : 64 001 604 4
- 7) 11 avenue d'Aspe - GAN (64290)
Numéro FINESS : 64 001 629 1
- 8) 1 avenue du Stade - rond point de la Rocade - IDRON (64320).
Numéro FINESS : 64 001 633 3.
- 9) 25 rue Sainte-Catherine - LESCAR (64230)
Numéro FINESS : 64 001 601 0
- 10) 75 avenue Alexandre Fleming - OLORON-SAINT-MARIE (64400)
Numéro FINESS : 64 001 602 8

11) 2 C rue du Moulin - ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS : 64 001 630 9

12) 47 avenue Norman Prince – PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 632 5

13) 200 avenue Jean Mermoz – PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 600 2 (établissement principal)

14) 11 chemin Morlanné - SERRES-CASTETS (64121)
Numéro FINESS : 64 001 603 6

Article 3 : Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE, ayant pour enseigne "BIOPOLE" dont le siège social est désormais fixé au 47 avenue Norman Prince à PAU (64000) ;

Son inscription au répertoire FINESS catégorie 611 est le numéro 64 001 599 6 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS

- **M. Marc ALMARCHA**, biologiste coresponsable, Président de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sous numéro RPPS 10002819158 ;
- **Mme Mihaela BANDAC**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100213031 ;
- **M. Philippe BERNABEU**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002462983 ;
- **Mme Claire BOUVIER**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous numéro RPPS 10001574085 ;
- **Mme Brigitte BROUCA-CABARRECQ** biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001571479 ;
- **Mme Paula CIPLEU** biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100249266 ;
- **Mme Laura COTFAS**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100181972 ;
- **Mme Camélia COSTEA**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100213577 ;
- **M. Frédéric DEMOURES**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 1000280826 ;

- **Mme Caroline DUCO**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575785 ;
- **M. Michel GROS**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575504 ;
- **Mme Marie-Laure MAVIEL**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015711727
- **Mme Monica MATES** biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS; 10100339539 ;
- **Mme Manuela PISLARU** biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100382653 ;
- **M. Christian SOW**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003851606 ;
- **M. Fabrice TROUSSON**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 1000155769 ;

B – LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS SOUS CONVENTION DE COLLABORATION D'EXERCICE LIBERAL REGIME TRAVAILLEUR NON SALARIE :

- **M. Marius DUMITRASCU** biologiste médical, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100436798 ;
- **Mme Mihaela ROBE** biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100509388 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

M. le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des produits de santé
 M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
 M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
 M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes
 M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
 M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
 M. Marc ALMARCHA, biologiste coresponsable et Président de la SELAS

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine ;

Fait à Bordeaux, le 26 février 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Arnaud JOAN GRANGE

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7, dernier alinéa, et L. 5125-16,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 33#000036, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 19 Place Abel Surchamp, 33500 LIBOURNE,
VU l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1992 ayant enregistré sous le numéro 1701 la déclaration d'exploitation de Madame Françoise LABADIE pour ladite officine,
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 ayant enregistré sous le numéro 2710 la déclaration d'exploitation de la SELARL Pharmacie Françoise LABADIE pour ladite officine,
VU la demande présentée le 24 Février 2014 par Madame Françoise LABADIE, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie, sise 19 Place Abel Surchamp, 33500 LIBOURNE, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 12 avril 2014 à minuit,

CONSIDERANT l'avis favorable du 10 Mars 2014 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à la cessation définitive d'activité de cette officine de pharmacie à LIBOURNE,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1942 accordant la licence de pharmacie n°33#000036 à l'emplacement sis 19 Place Abel Surchamp, 33500 LIBOURNE, est abrogé à compter du 12 avril 2014 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 31 Mars 2014

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

**Arrêté du 25 mars 2014
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé ANALABO**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence de Santé d'Aquitaine en date du 19 avril 2012 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ANALABO dont l'établissement principal est situé au 41 rue Pacaris à TALENCE (33400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1968 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée ANALABO dont le siège social est fixé 41 rue Pacaris à TALENCE (33400) ;
- VU** la demande en date du 3 mars 2014 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie) par M. VERMANDEL, cogérant de la SELARL ANALABO informant d'une part du changement d'adresse du siège social de la SELARL et l'établissement principal et d'autre part de l'arrivée de M. RONCIN en qualité de biologiste coresponsable. Ces deux modifications interviennent à compter du 1^{er} avril 2014. Ce courrier est accompagné des pièces suivantes :

- Une copie des statuts mis à jour sous conditions suspensives,
- La nouvelle répartition du capital au 1^{er} avril 2014 et la liste des laboratoires de biologie médicale et des biologistes coresponsables,-
- Le procès verbal de l'assemblée générale mixte en date du 17 décembre 2013 à 12 heures 30 ;
- Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2014 à 10 heures ;
- Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2014 à 10 heures ;
- Une copie des statuts de la SPFPL « HOLDING LOIC RONCIN »,
- Une copie de l'acte de cession de parts sociale sous conditions suspensives entre Mme BETHOUS et M. RONCIN ;

VU le courriel en date du 24 mars 2014 de Mme BETHOUS signalant sa cessation d'activité sein du laboratoire de biologie médicale ANALABO à compter du 31 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2014, l'arrêté du 19 avril 2012 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites ANALABO est modifié ;

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2014, le siège social du laboratoire multi sites ANALABO sera situé 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000) ; ce laboratoire multi sites reste composé de cinq (5) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

1. 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980)
Numéro FINESS 33 002 910 9
2. 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000) (établissement principal)
Numéro FINESS 33 004 513 9
3. 91B avenue de Soulac à LE TAILLAN MEDOC(33320)
Numéro FINESS 33 002 915 8
4. 89 avenue Jean-Jacques Rousseau à SAINT-MEDARD EN JALLES (33160)
Numéro FINESS 33 004 518 8
5. 41 rue Pacaris à TALENCE (33400)
Numéro FINESS 33 004 508 9

Article 3 : A compter du 1^{er} avril 2014, le siège social de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée ANALABO sera désormais fixé au 14 place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000) ;

Cette SELARL exploite ledit laboratoire multi sites et est inscrite au répertoire FINESS des établissements sous le numéro 33 004 504 8 en tant qu'entité juridique

Article 4 : A compter du 1^{er} avril 2014, les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites ANALABO, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Jean-Louis CHARRIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543809 ;

- **M. Philippe MAFFRE**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551067 ;
- **M. Moussa N'DOYE**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002589850 ;
- **M. Loïc RONCIN**, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;
- **M. Philippe VERMANDEL** biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550903 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Karine EYDIEUX-LAPORTE**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002917119 ;
- **Mme Nathalie HUMMEL**, biologiste médicale, docteur vétérinaire inscrite à l'Ordre Régional des Vétérinaires d'Aquitaine sous le numéro 9074 ;
- **Mme Valérie SERVANT-LE CAM**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10001516615 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. Philippe VERMANDEL biologiste coresponsable,

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 MARS 2014**
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé

Pour le ~~Directeur Général~~ de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde

- VU Les articles L. 4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail,
- VU Les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L. 4614-14 à L. 4614-16,
- VU Les articles R. 4614-21 et suivants du code du travail relatifs à la formation des membres des CHSCT,
- VU La circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- VU L'arrêté du 24 septembre 2012, agréant l'établissement **Pyrénées RH**, sis au 24 rue Johannes Kepler à PAU, pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- VU Le changement de nom de l'établissement Pyrénées RH en **CAP HUMAIN**, attesté par sa situation au répertoire SIRENE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, attribué à Pyrénées RH, est transféré à CAP HUMAIN.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional



Serge LOPEZ



Arrêté du 1^{er} avril 2014



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Délégation de signature

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 22 octobre 2012, portant nomination de Monsieur Claude LEGRAND dans les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

VU l'arrêté rectoral du 29 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Claude LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines mentionnés aux articles 1 et 2 dudit arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude LEGRAND, la délégation de signature qui lui est donnée par l'arrêté rectoral du 29 juillet 2013 est exercée par :

- Madame Guylène ESNAULT, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guylène ESNAULT, la délégation de signature est exercée par Monsieur Jean-Luc DURET, directeur académique adjoint intérimaire des services de l'éducation nationale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc DURET, la délégation de signature est exercée par Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du - 9 AVR. 2014

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à M. Serge LOPEZ,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 27 Mars 2008 nommant Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine à compter du 31 Mars 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de **Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine** ;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

-autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour

avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

-procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder

la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n° 133 uniquement au titre de l'action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- n° 309 « entretien des bâtiments de l'État »
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 : Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Article 4 Délégation est donnée à Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Aquitaine, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 5 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

Article 6 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 7 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 2012 portant délégation de signature à M. le **Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**.

Article 10 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le **Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 9 AVR. 2014**

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du - 9 AVR. 2014

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à Monsieur Patrick BAHEGNE,
Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale du 6 décembre 2011 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 du Ministère des affaires sociales et de la santé, portant désignation du Préfet de la région Aquitaine comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux n° 106, n°157, n°177 et n° 304 dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

Vu la décision ministérielle du 10 février 2014 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 219 « Sport » ;

Vu la décision ministérielle du 30 janvier 2014 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;

Vu la décision interministérielle du 4 février 2014 du Ministère des affaires sociales et de la santé et du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n°106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- Bop n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,
- Bop n°157 : handicap et dépendance, actions 1 à 6,
- Bop n°177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
- Bop n° 304 : « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales, actions 14 et 15,
- Bop n°219 : sport, actions 1 à 4,
- Bop n°163 : jeunesse et vie associative, actions 1 à 2.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n°106 : actions en faveur des familles vulnérables, actions 1 et 3,
- Bop n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6 ;
- Bop n°157 : handicap et dépendance, actions 1 à 6,
- Bop n°177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
- Bop n° 304 : « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales, actions 14 et 15,
- Bop n°219 : sport, actions 1 à 4,
- Bop n°163 : jeunesse et vie associative, actions 1 à 2.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Délégation est également donnée à **Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine**, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Bop n°309 « entretien des bâtiments de l'État » ;
- Bop n°333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- C.A.S. n°723 « contribution aux dépenses immobilières ».

Article 5 : Demeurent réservé à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservé à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

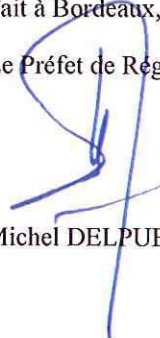
La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 Février 2013 portant délégation de signature à **Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine**.

Article 9: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le **Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **9 AVR. 2014**

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du - 9 AVR. 2014

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à M. Hervé DURAND,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 15 décembre 2009 nommant **Monsieur Hervé DURAND**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 15 février 2010 ;

Vu la décision du 14 mars 2014, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

Vu la décision du 14 mars 2014, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)..
- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire :

- des rémunérations des agents contractuels et des vacataires relevant des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt..

- des dépenses et recettes découlant des programmes :

- * « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;
- * « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
- * CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- « Économie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires » n° 154,
- « Forêt » n° 149,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,
- « Enseignement technique agricole », n° 143
- « Enseignement supérieur et recherche agricoles »
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 5, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

-les programmes techniques « fonds structurels européens » FEADER et FEP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 4 : Le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant délégation de signature M. Hervé DURAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine .

Article 10 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 9 AVR. 2014

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

**Arrêté du 4 mars 2014
portant modification d'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé BIOPYRENEES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

VU le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1994 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIOPYRENEES sise 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) ;

VU l'arrêté en date du 10 janvier 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIOPYRENEES sis à PAU (64000) 3 & 5 rue Bayard ;

VU la demande en date du 31 janvier 2014 formulée par Maître André BONNET, avocat à Bayonne pour le compte de la SELARL BIOPYRENEES à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sollicitant la modification dudit arrêté concernant le transfert du laboratoire d'Analyses Médicales de la Vallée d'Ossau sis à ARUDY (64260), demande accompagnée d'une copie du bail professionnel liant la SELARL BIOPYRENEES au propriétaire des locaux, la SARL LA CERBERE, contenant en annexe le plan des locaux .

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) résulte de la transformation de neuf (9) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ratifiée par la loi du 30 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du **20 janvier 2014**, l'arrêté du 10 janvier 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOPYRENEES sis 3 et 5 rue Bayard à PAU (64000) est modifié ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES dont le siège social est situé à PAU (64000) - 3 & 5 rue Bayard reste composé de neuf (9) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE BEARN ET SOULE :

- 1) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à ARUDY (64260)
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 2) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 3) le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)
Numéro FINESS 64 001 597 0.
- 4) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 5) 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) (établissement principal)
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 6) 1 rue Devéria à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 7) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 8) 39 rue Gachet à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 596 2
- 9) 40 boulevard Alsace-Lorraine à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 595 4

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL, dénommée BIOPYRENEES dont le siège social est fixé au 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) ;

Cette SELARL est inscrite au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique ;

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Henri CHAUVEAU** biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002806213 ;

- **M. Frédéric Steven CENS**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
- **M. Jean-François COUTURE**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572618 ;
- **M. Philippe DAJEANS** biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572923 ;
- **M. Sylvain DALBOS**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
- **M. Philippe DOMERCQ**, biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste, coresponsable, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10005159628 ;
- **Mme Dominique FARGHEON**, biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574630 ;
- **M. Hervé GEMIN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100011576361 ;
- **M. Henri GUERRIERO**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573046 ;
- **M. Hervé GEMIN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100011576361 ;
- **M. Claude UTHURRIAGUE**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569101 ;
- **Mme Catherine VIDOUSE**, biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592301 ;

B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINE :

- **M. André BLANC** biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001568368 ;
- **Mme Anne LEVRIER**, médecin en anatomo-cyto-pathologie inscrite à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002802774 ;
- **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
- M. UTHURRIAGUE, pharmacien biologiste coresponsable

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE